CHAPITRE 2

TRAITEMENT NATIONAL ET ACCÈS AUX MARCHÉS POUR LES PRODUITS

Article 2.1 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

Accord sur les licences d'importation désigne l'*Accord sur les procédures de licences d'importation* figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'OMC;

consommé signifie, selon le cas :

a) effectivement consommé;

b) transformé ou manufacturé à nouveau de façon à changer substantiellement la valeur, la forme ou l'utilisation du produit ou dans la production d'un autre produit;

distributeur désigne une personne d'une Partie agissant comme distributeur commercial, mandataire, concessionnaire ou représentant sur le territoire de cette Partie à l'égard de produits d'une autre Partie;

échantillons commerciaux de valeur négligeable désigne des échantillons commerciaux ayant une valeur, à l'unité ou pour l'ensemble des échantillons dans un envoi, inférieure à un dollar américain ou le montant équivalent dans la monnaie d'une autre Partie, ou qui sont marqués, déchirés, perforés ou autrement traités de sorte à ne pouvoir être vendus ou utilisés autrement qu'à titre d'échantillons commerciaux;

en franchise signifie exempt de droits de douane;

films et enregistrements publicitaires désigne des enregistrements visuels ou sonores qui présentent à l'intention de clients potentiels la nature ou le fonctionnement de produits ou de services offerts à la vente ou à la location par une personne établie ou résidant sur le territoire d'une Partie, pourvu que les films et les enregistrements ne soient pas destinés à la diffusion au grand public;

imprimés publicitaires désigne les produits classés au chapitre 49 du Système harmonisé, y compris les brochures, dépliants, prospectus, catalogues commerciaux, annuaires publiés par des associations commerciales, documents de promotion du tourisme et affiches, qui sont utilisés pour promouvoir, annoncer ou faire connaître un produit ou un service, ayant essentiellement pour objet de faire de la publicité pour un produit ou un service, et qui sont fournis gratuitement;

produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d’un autre produit qui est

h) qu'il soit autrement admissible sur le territoire de la Partie, conformément à son droit.

3. Sous réserve de son droit, chacune des Parties, à la demande de la personne concernée, proroge le délai d'admission temporaire initialement fixé.

4. Chacune des Parties adopte ou maintient des procédures prévoyant la mainlevée rapide d'un produit admis conformément au présent article. Dans la mesure du possible, ces procédures prévoient que lorsqu'un tel produit accompagne un ressortissant d'une autre Partie qui demande l'admission temporaire, la mainlevée à l'égard de ce produit est accordée au même moment que l'admission de ce ressortissant.

5. Chacune des Parties permet qu'un produit admis temporairement conformément au présent article soit exporté via un port douanier différent du port par lequel il a été admis.

6. Chacune des Parties fait en sorte, conformément à son droit, de dégager de toute responsabilité la personne responsable d'un produit admis conformément au présent article en cas de non-exportation de ce produit, sur présentation à la Partie sur le territoire de laquelle le produit a été admis d'une preuve satisfaisante que le produit a été détruit dans le délai initial d'admission temporaire fixé ou durant toute prorogation légitime.

7. Si l'une ou l'autre des conditions qu'une Partie fixe conformément au paragraphe 2 n'est pas remplie, la Partie peut appliquer le droit de douane et toute autre imposition normalement exigibles à l'égard de l'admission ou de l'importation du produit en plus d'appliquer toutes les autres impositions ou pénalités prévues par son droit.

8. Sous réserve du chapitre 14 (Investissement) et du chapitre 15 (Commerce transfrontières des services) :

a) chacune des Parties permet qu'un véhicule, ou un conteneur d'expédition ou autre contenant de grande dimension, qui entre sur son territoire en provenance du territoire d'une autre Partie quitte son territoire par toute voie permettant raisonnablement au véhicule, ou au conteneur d'expédition ou autre contenant de grande dimension, un départ économique et rapide;

b) aucune Partie n'exige de caution ni n'applique de pénalité ou d'imposition pour le seul motif qu'il existe une différence entre le port d'entrée et le port de sortie d'un véhicule ou d'un conteneur d'expédition ou autre contenant de grande dimension;

c) aucune Partie ne subordonne la libération d'une obligation qu'elle impose relativement à l'admission d'un véhicule ou d'un conteneur d'expédition ou autre contenant de grande dimension sur son territoire, y compris la libération de toute caution, au départ de ce véhicule ou conteneur d'expédition ou autre contenant de grande dimension par un port de sortie déterminé;

d) aucune Partie n’exige que le véhicule ou le transporteur qui

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à un produit importé au titre d'un programme de paiement différé des droits qui est exporté pour réparation ou modification et qui n'est pas réimporté au titre d'un programme de paiement différé des droits.

3. Nonobstant l'article 2.5 (Programmes de drawback et programmes de paiement différé des droits), aucune Partie ne perçoit de droit de douane sur un produit, quelle qu'en soit l'origine, qui est admis temporairement depuis le territoire d'une autre Partie pour réparation ou modification.

4. Pour l'application du présent article, une réparation ou une modification ne comprend pas une opération ou un procédé qui, selon le cas :

a) détruit les caractéristiques essentielles d'un produit ou crée un produit nouveau ou commercialement différent;

b) transforme un produit non fini en un produit fini.

Article 2.9 : Admission en franchise d'échantillons commerciaux de valeur négligeable et d'imprimés publicitaires

Aucune Partie n'applique de droit de douane sur des échantillons commerciaux de valeur négligeable ou des imprimés publicitaires importés du territoire d'une autre Partie, quelle qu'en soit l'origine, mais une Partie peut exiger, selon le cas :

a) que les échantillons soient importés uniquement dans le dessein d'obtenir des commandes de produits d'une autre Partie ou d'un État tiers, ou de services fournis depuis le territoire d'une autre Partie ou d'un État tiers;

b) que les imprimés publicitaires soient importés dans des emballages contenant chacun au plus un exemplaire de tels imprimés et que ni ces imprimés ni ces emballages ne fassent partie d'un envoi plus important.

Article 2.10 : Taux de droit de la nation la plus favorisée à l'égard de certains produits

1. Chacune des Parties accorde le traitement en franchise de la nation la plus favorisée à un produit visé par les dispositions tarifaires énoncées dans les tableaux 2.10.1, 2.10.2 et 2.10.3 du présent article.

2. Nonobstant le chapitre 4 (Règles d'origine), chacune des Parties considère un produit figurant au tableau 2.10.1 comme un produit originaire s'il est importé sur son territoire depuis le territoire d'une autre Partie.

Tableau 2.10.1		
A. Machines automatiques de traitement de l'information (MATI)		
	8471.30	
	8471.41	
	8471.49	
B. Unités de traitement numériques		
	8471.50	
C. Unités d'entrée ou de sortie		
Unités combinées entrée/sortie		
Canada	8471.60.00	
Mexique	8471.60.02	
États-Unis	8471.60.10	
Unités d'affichage		
Canada	8528.42.00 8528.52.00 8528.62.00	
Mexique	8528.41.99 8528.51.01 8528.51.99 8528.61.01	
États-Unis	8528.42.00 8528.52.00 8528.62.00	
Autres unités d'entrée ou de sortie		
Canada	8471.60.00	
Mexique	8471.60.03 8471.60.99	
États-Unis	8471.60.20 8471.60.70 8471.60.80 8471.60.90	
D. Unités de mémoire		
	8471.70	
E. Autres unités de machines automatiques de traitement de l'information		
	8471.80	
F. Parties d'ordinateurs		

	8443.99	parties de machines des sous-positions 8443.31 et 8443.32, sauf les machines à télécopier et les téléimprimeurs
	8473.30	parties et unités des machines MATI
	8517.70	parties d'équipements de réseau local de la sous-position 8517.62
Canada Mexique	8529.90.19 8529.90.50 8529.90.90	parties de moniteurs et projecteurs des sous-positions 8528.42, 8528.52 et 8528.62

	8541.50
	8541.60
	8541.90
Canada	8541.40
Mexique	8541.40.01 8541.40.02 8541.40.03
États-Unis	8541.40.20 8541.40.60 8541.40.70 8541.40.80 8541.40.95

C. Circuits intégrés et micro-assembm [(C.)9 [(a)-3.3l8 re98 -0 0 10.98f 72Ho

b)

Partie. Le présent article n'empêche pas une Partie d'appliquer des mesures d'application générale en matière de sécurité ou d'émissions des véhicules à moteur, ou des exigences d'application générale en matière d'immatriculation des véhicules, à des véhicules usagés originaires d'une manière qui est compatible avec le présent accord.

Article 2.12 : Produits remanufacturés

1. Il est entendu que le paragraphe 1 de l'article 2.11

c) pour chaque procédure de licences, une description :

i) du processus de demande de licence,

ii) de tout critère que le demandeur doit respecter afin de pouvoir présenter une demande de licence, par exemple avoir une licence d'activité, établir ou maintenir un investissement ou exercer ses activités par l'entremise d'une forme donnée d'établissement sur le territoire d'une Partie;

d) le point de contact auprès duquel les personnes intéressés peuvent obtenir des renseignements additionnels sur les conditions pour obtenir une licence d'exportation;

e) tout organisme administratif à qui la demande ou les autres documents pertinents doivent être présentés;

f)

4. Le présent article

f) discuter de, et chercher à régler, toute divergence pouvant survenir entre les Parties relativement à des questions touchant au Système harmonisé, y compris s'assurer que les obligations de chaque Partie

ANNEXE 2-B

ENGAGEMENTS TARIFAIRES

1. Le taux de droit de douane pour un produit originaire au titre du présent accord est indiqué dans la liste de chacune des Parties figurant à la présente annexe.

2. Sauf dispositions contraires de la liste d'une Partie jointe à la présente annexe, et conformément à l'article 2.4 (Traitement des droits de douane), le taux de droits de douane sur les produits originaires est désigné par « 0 », et ces produits sont en franchise à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

3. En ce qui concerne les produits originaires visés aux numéros tarifaires marqués d'un astérisque (*) dans la liste d'une Partie jointe à la présente annexe, le traitement tarifaire établi à l'appendice 1 pour la liste de cette Partie s'applique.

a) une activité visant à assurer la préservation d’un produit en bon état aux fins du transport et de l’entreposage;

b) le conditionnement, le re-conditionnement, la subdivision d’un envoi ou le fait de

LISTE TARIFAIRE DU MEXIQUE

NOTES GÉNÉRALES

1. Les dispositions de la présente liste sont de façon générale exprimées en fonction de la Liste tarifaire de la Loi sur les droits à l'importation et à l'exportation généraux du Mexique (*Tarifa de la Ley de los Impuestos Generales de Importación y de Exportación*) (LIGIE), et l'interprétation des dispositions de la présente liste, y compris la couverture de produits des sous-positions visées par la présente liste, est régie par les notes générales, les notes de section et les notes de chapitre de la LIGIE. Dans la mesure où des dispositions de la présente liste sont identiques aux dispositions correspondantes de la LIGIE, les dispositions de la présente liste ont le même sens que celui des dispositions correspondantes de la LIGIE.

2. La présente liste représente la nomenclature tarifaire du Mexique appliquée en date du 1er septembre 2018, et mise en œuvre conformément au Système harmonisé (version de 2012), et comprend tous les numéros tarifaires des chapitres 1 jusqu'à 97 du S.H. pour lesquels un taux de droit de douane de nation la plus favorisée (NPF) existe.

3. À l'appendice 1 de la présente liste, conformément à l'article 2.4 (Traitement des droits de douane), les droits de douane sur les produits originaires visés aux numéros marqués « exclus » sont sujets aux taux de droit de la NPF au moment de l'importation.

4. Pour un produit originaire visé à un numéro tarifaire à l'appendice 1 de la présente liste, le Mexique applique un taux de droit de douane qui n'est pas supérieur à zéro si :

a) le produit est obtenu complètement, soit sur le territoire des États-Unis, soit sur le territoire des États-Unis et du Mexique;

b) le produit est produit entièrement et exclusivement à partir de matériaux originaires produits sur le territoire des États-Unis ou sur le territoire des États-Unis et du Mexique;

c) le produit est produit entièrement sur le territoire des États-Unis ou du Mexique, à condition que les activités effectuées sur le produit au Canada soient considérées

LISTE TARIFAIRE DES ÉTATS-UNIS

NOTES GÉNÉRALES

1. Les dispositions de la présente liste sont de façon générale exprimées en fonction de la Liste tarifaire harmonisée des États-Unis (*Harmonized Tariff Schedule of the United States*) (HTSUS), et l'interprétation des dispositions de la présente liste, y compris la couverture de produits des sous-positions de la présente liste, est régie par les notes générales, les notes de section et les notes de chapitre de la HTSUS. Dans la mesure où des dispositions de la présente liste sont identiques aux dispositions correspondantes de la HTSUS, les dispositions de la présente liste ont le même sens que celui des dispositions correspondantes de la HTSUS.

2. Les taux de droits de base qui sont établis à l'appendice 1 de la présente liste reflètent les taux de droit de la nation la plus favorisée (NPF) des États-Unis en vigueur le 1er juillet 2017.

3. À l'appendice 1 de la présente liste, les catégories d'échelonnement suivantes s'appliquent

7. Pour un produit originaire visé à un numéro tarifaire de l'appendice 1 de la présente liste, les États-Unis, s'ils appliquent à une Partie un traitement préférentiel différent de celui appliqué à une autre Partie pour ce produit, appliquent, selon le cas :

a) un taux de droit de douane qui n'est pas supérieur au taux applicable de la catégorie d'échelonnement établie pour cette position tarifaire à l'appendice 1 de la présente liste si le produit est admissible à être marqué comme produit du Canada en vertu du droit des États-Unis, que le produit soit ou non marqué[5];

b) un taux de droit de douane qui n'est pas supérieur à zéro si le produit est admissible à être marqué comme produit du Mexique en vertu du droit des États-Unis, que le produit soit ou non marqué.

[5] Pour les fins de déterminer si les produits originaires sont éligibles pour entrer en franchise conformément au paragraphe 15 de la Section B de l'Appendice 2, le paragraphe 15(h) s'applique à la place de ce paragraphe.

Appendice 2 : Liste tarifaire du Canada – (contingents tarifaires)

Section A : Dispositions générales

1. La section B du présent appendice énonce les contingents tarifaires (CT) que le Canada applique à l'égard de certains produits originaires provenant des États-Unis sous le régime du présent accord. En particulier, le Canada applique les taux de droits fixés dans le présent appendice à un produit originaire des États-3-2 (de)u(es)-1 4-2 (c)4 f a s

Section B : Les CT

5. CT-CA1 : Lait

a) La quantité totale de produits originaires décrits au sous-paragraphe c) admise en

tilisés comme ingrédients dans une
n secondaire).

lu CT établies au sous-paragraphe a)
us types.

os tarifaires suivants : 0401.10.10 et

'année laitière (soit du 1er août au

its au sous-paragraphe c) admise en
ingentaire au titre du présent CT est

otale (tm)

Année contingentaire	Quantité totale (tm)
12	

Année contingentaire	Quantité totale (tm)
11	4 730
12	4 777
13	4 825
14	4 873
15	4 922
16	4 971
17	5 021
18	5 071

11. CT-CA7 : Laits en poudre

a) La quantité totale de produits originaires décrits au sous-paragraphe b) admise en franchise de droits pendant chaque année contingentaire au titre du présent CT est la suivante :

Année contingentaire	**Quantité totale (tm)**
1	115
2	230
3	345
4	460
5	575
6	690
7	697
8	704
9	711
10	718
11	725
12	732
13	740
14	747
15	755
16	762
17	770
18	778
19	785

À compter de la dix-neuvième année du présent CT, la quantité est maintenue à 785 tm par année.

b) Le présent paragraphe s'applique aux numéros tarifaires suivants : 0402.21.11 et 0402.29.11.

c) Le présent contingent est attribué sur la base de l'année laitière (soit du 1er août au 31 juillet).

12. CT-CA8 : Lait concentré ou condensé

a)

ginaires décrits au sous-paragraphe b) admise en
ue année contingentaire au titre du présent CT est

ntité totale (tm)

a) La quantité totale de produits originaires décrits au sous-paragraphe b) admise en franchise de droits pendant chaque année contingentaire au titre du présent CT est la suivante :

Année contingentaire	**Quantité totale (tm)**
1	689
2	1 378
3	2 068
4	2 757
5	3 446
6	4 135
7	4 176
8	4 218
9	4 260
10	4 303

À compter de la dixième année, le présent CT sera éliminé.

b) Le présent paragraphe s'applique au numéro tarifaire suivant : 0404.10.21.

c) Le présent contingent est attribué sur la base de l'année laitière (soit du 1er août au 31 juillet).

16. CT-CA12 : Produits formés de composants naturels du lait

a) La quantité totale de produits originaires décrits au sous-paragraphe b) admise en franchise de droits pendant chaque année contingentaire au titre du présent CT est la suivante :

Année contingentaire	Quantité totale (tm)
6	2 760
7	2 788

Année contingentaire	Quantité totale (tm)
5	575
6	690
7	697
8	704
9	711
10	718
11	725
12	732
13	740
14	747
15	755
16	762
17	770
18	778
19	785

À compter de la dix-neuvième année du présent CT, la quantité est maintenue à 785 tm par année.

b) Le présent paragraphe s'applique aux numéros tarifaires suivants : 1806.20.21, 1806.90.11, 1901.90.31, 1901.90.51, 2105.00.91 et 2202.99.32.

c) Le présent CT est attribué sur la base de l'année civile.

18. CT-CA14CTCT

Année contingentaire	Quantité totale (tm)
4	460
5	575
6	690
7	697
8	704
9	711
10	718
11	725
12	732
13	740
14	747
15	755
16	762
17	770
18	778
19	785

À compter de la dix-neuvième année du présent CT, la quantité est maintenue à 785 tm par année.

b) Le présent paragraphe s'applique aux numéros tarifaires suivants : 1517.90.21, 1901.20.11, 1901.20.21, 1901.90.33, 1901.90.53, 2106.90.31, 2106.90.33, 2106.90.93 et 2309.90.31.

c) Le présent CT est attribué sur la base de l'année civile.

19. CT-CA15 : Poulet

a) La quantité totale de produits originaires décrits au sous-paragraphe b) admise en franchise de droits pendant chaque année contingentaire au titre du présent CT est la suivante :

Année contingentaire	Quantité totale (tm d'équivalent de produit éviscéré)
1	47 000
2	49 000

Année contingentaire	**Quantité totale (équivalent en douzaines d'œufs)**
4	6 666 667
5	8 333 333
6	10 000 000
7	10 100 000
8	10 201 000
9	10 303 010
10	10 406 040
11	10 510 101
12	10 615 202
13	10 721 354
14	10 828 567
15	10 936 853
16	11 046 221

À compter de la sid (o)-5 (m)8 -0 0 12 77 (o)-5 (m)sBT 12 -0 0 12 291.s54.5 0.(c)38.66 82

a) **Dindon et produits du dindon** désigne des produits classés dans les numéros tarifaires suivants : 0105.99.11, 0207.24.11, 0207.24.91, 0207.25.11, 0207.25.91, 0207.26.10, 0207.27.11, 0207.27.91, 0209.90.30, 0210.99.14, 1601.00.31, 1602.20.31, 1602.31.12, 1602.31.93; et,

b) **Oeufs d'incubation et poussins** désigne des produits classés dans les numéros tarifaires suivants : 0105.11.21 et 0407.11.11.

22. Lorsque le Canada adopte ou maintient des CT en application de la liste tarifaire du Canada à l'OMC sur l'un des produits visés à la section C, le Canada permet l'importation de tels produits selon ce qui suit :

a) Se référer à la section B, 27 (i) 1 (c) (i) 2. Contingent total 11.

chair de convertir toute proportion de la part en question en une part pour les importations de poussins à raison d'un taux de conversion tel que 1,27 œuf d'incubation de poulet à chair est équivalent à 1 poussin. Les parts d'importation de poussins ne peuvent pas être converties en des parts d'importation d'œufs, à moins qu'il en soit convenu à l'avance et par écrit entre les deux Parties.

Appendice 2 : Liste tarifaire des États-Unis - (contingents tarifaires)

Section A : Dispositions générales

1. Le présent appendice énonce les modifications au *Harmonized Tariff Schedule of the United States* (HTSUS) qui découlent des contingents tarifaires (CT) établis par les États-Unis à l’égard-0 0.038 TTre51ta0.04 Tw./pP1U4v6 iirtu2 (ni)-2 (t)./pP1U4or [(D)3 (n)0.04 Tw-2 (a0.31)6 iiran-2 (t) c

À compter de la septième année contingentaire, la quantité augmente à un taux de croissance annuel composé de 1 p. 100 pendant les 13 années suivantes.

c) Les produits admis en sus des quantités indiquées au sous-paragraphe b) continuent à bénéficier du traitement tarifaire de la nation la plus favorisée.

d) Le présent paragraphe s'applique aux positions suivantes indiquées dans le tableau 1 : AG04021050 et AG04022125.

8. CT – US 3 : Beurre, crème et crème en poudre

a) Le présent paragraphe établit un CT pour les produits originaires du Canada décrits au sous-paragraphe d). Ce CT est désigné sous l'appellation « US 3 » à l'appendice 1 de la liste des États-Unis à l'annexe 2-B (Engagements tarifaires).

b) La quantité totale de produits originaires du Canada décrits au sous-paragraphe d) admise en franchise de droits pendant chaque année contingentaire au titre du présent contingent est la suivante :

Année contingentaire	**Quantité totale (tm)**
1	

b) La quantité totale de produits originaires du Canada décrits au sous-paragraphe d) admise en franchise de droits pendant chaque année contingentaire au titre du présent contingent est la suivante :

Année contingentaire	**Quantité totale (tm)**
1	115
2	230
3	345
4	460
5	575
6	690

À compter de la septième année contingentaire, la quantité augmente à un taux de croissance annuel composé de 1 p. 100 pendant les 13 années suivantes.

c) Les produits admis en sus des quantités indiquées au sous-paragraphe b) continuent à bénéficier du traitement tarifaire de la nation la plus favorisée.

d) Le présent paragraphe s'applique aux positions suivantes indiquées dans le tableau 1 : AG04022150, AG04022950, AG23099028 et AG23099048.

11. CT – US 6 : Yogourt séché, crème sure, lactosérum et produits de composants du lait

a) Le présent paragraphe établit un CT pour les produits originaires du Canada décrits au sous-paragraphe e). Ce CT est désigné sous l'appellation « US 6 » à l'appendice 1 de la liste des États-Unis à l'annexe 2-B (Engagements tarifaires).

b) La quantité totale de produits originaires du Canada décrits au sous-paragraphe e) admise en franchise de droits pendant chaque année contingentaire au titre du présent contingent est la suivante :

Année contingentaire	**Quantité totale (tm)**
1	1 838
2	3 677
3	5 515
4	7 353
5	9 192
6	11 030

À compter de la septième année contingentaire, la quantité augmente à un taux de croissance annuel composé de 1 p. 100 pendant les 13 années suivantes.

c) En ce qui concerne les produits décrits au sous-paragraphe e) admis en excès des quantités indiquées au sous-paragraphe b), pour les produits visés :

i) au tableau 1 positions AG04041015 et AG04041090, les droits applicables sont éliminés conformément aux dispositions de la catégorie B11 prévue dans les notes générales de la liste des États-Unis à l'annexe 2-B (Engagements tarifaires), et

ii) à toute autre position du tableau 1 énumérée au sous-paragraphe e) continuent à bénéficier du traitement tarifaire de la nation la plus favorisée.

d) À compter du 1er janvier de la onzième année contingentaire, les produits originaires du Canada visés aux positions AG04041015 et AG04041090 du tableau 1 ne sont plus comptabilisés aux fins du calcul des quantités prévues au sous-paragraphe b).

e) Le présent paragraphe s'applique aux positions suivantes indiquées dans le tableau 1 : AG04031050, AG04039045, AG04039055, AG04039095, AG04041015, AG04041090 et AG04049050

12. CT – US 7 : Lait concentré

a) Le présent paragraphe établit un CT pour les produits originaires du Canada décrits au sous-paragraphe d). Ce CT est désigné sous l'appellation « US 7 » à l'appendice 1 de la liste des États-Unis à l'annexe 2-B (Engagements tarifaires).

b) La quantité totale de produits originaires du Canada décrits au sous-paragraphe d) admise en franchise de droits pendant chaque année contingentaire au titre du présent contingent est la suivante :

Année contingentaire

À compter de la septième année contingentaire, la quantité augmente à un taux de croissance annuel composé de 1 p. 100 pendant les 13 années suivantes.

c)

toute augmentation par les États-Unis des quantités de sucre raffiné autorisées à l'importation à des taux de droit contingentaire applicables en sus des quantités admises conformément aux engagements pris par les États-Unis dans le cadre de l'Accord sur l'OMC et d'autres accords commerciaux, dont le présent accord.

limites de la quantité indiquée au sous-paragraphe b) peuvent être produits à partir de sucre raffiné au Canada. Aux fins du présent sous-paragraphe, la présence de sucre raffiné dans un produit donne lieu à un changement à la sous-

AG04022950	Conformément au numéro tarifaire 04022950
AG04029170	Conformément au numéro tarifaire 04029170
AG04029190	Conformément au numéro tarifaire 04029190
AG04029945	Conformément au numéro tarifaire 04029945
AG04029955	Conformément au numéro tarifaire 04029955
AG04029990	Conformément au numéro tarifaire 04029990
AG04031050	Conformément au numéro tarifaire 04031050
AG04039016	Conformément au numéro tarifaire 04039016
AG04039045	Conformément au numéro tarifaire 04039045

AG04039055	Conformément au numéro tarifaire 04039055
AG04039065	Conformément au numéro tarifaire 04039065
AG04039078	Conformément au numéro tarifaire 04039078
AG04039095	Conformément au numéro tarifaire 04039095
AG04041015	Conformément au numéro tarifaire 04041015
AG04041090	Conformément au numéro tarifaire 04041090
AG04049050	Conformément au numéro tarifaire 04049050
AG04051020	Conformément au numéro tarifaire 04051020
AG04052030	Conformément au numéro tarifaire 04052030

AG04052070	Conformément au numéro tarifaire 04052070
AG04059020	Conformément au numéro tarifaire 04059020
AG04061008	Conformément au numéro tarifaire 04061008
AG04061018	Conformément au numéro tarifaire 04061018
AG04061028	Conformément au numéro tarifaire 04061028
AG04061038	Conformément au numéro tarifaire 04061038
AG04061048	Conformément au numéro tarifaire 04061048
AG04061058	Conformément au numéro tarifaire 04061058
AG04061068	Conformément au numéro tarifaire 04061068
AG04061078	Conformément au numéro tarifaire 04061078
AG04061088	Conformément au numéro tarifaire 04061088
AG04062028	Conformément au numéro tarifaire 04062028
AG04062033	Conformément au numéro tarifaire 04062033
AG04062039	Conformément au numéro tarifaire 04062039
AG04062048	Conformément au numéro tarifaire 04062048
AG04062053	Conformément au numéro tarifaire 04062053
AG04062063	Conformément au numéro tarifaire 04062063
AG04062067	Conformément au numéro tarifaire 04062067

AG04062071	Conformément au numéro tarifaire 04062071
AG04062075	Conformément au numéro tarifaire 04062075
AG04062079	Conformément au numéro tarifaire 04062079
AG04062083	Conformément au numéro tarifaire 04062083
AG04062087	Conformément au numéro tarifaire 04062087

AG17011250	Conformément au numéro tarifaire 17011250
AG17011350	Conformément au numéro tarifaire 17011350
AG17011450	Conformément au numéro tarifaire 17011450
AG17019130	Conformément au numéro tarifaire 17019130
AG17019148	Conformément au numéro tarifaire 17019148
AG17019158	Conformément au numéro tarifaire 17019158
AG17019950	Conformément au numéro tarifaire 17019950
AG17022028	Conformément au numéro tarifaire 17022028
AG17023028	Conformément au numéro tarifaire 17023028
AG17024028	Conformément au numéro tarifaire 17024028
AG17026028	Conformément au numéro tarifaire 17026028
AG17029020	Conformément au numéro tarifaire 17029020
AG17029058	Conformément au numéro tarifaire 17029058
AG17029068	Conformément au numéro tarifaire 17029068
AG17049058	Conformément au numéro tarifaire 17049058

AG17049068	Conformément au numéro tarifaire 17049068
AG17049078	Conformément au numéro tarifaire 17049078
AG18061015	Conformément au numéro tarifaire 18061015

AG18063216

AG23099048	Conformément au numéro tarifaire 23099048

ANNEXE 2-C

DISPOSITIONS ENTRE LE MEXIQUE ET LES ÉTATS-UNIS SUR LES PRODUITS AUTOMOBILES

1. La présente annexe ne s’applique pas aux produits originaires admissibles au traitement tarifaire préférentiel en franchise prévu au chapitre 4 (Règles d’ (Rtiv(a)-0.du (E41 (nt)3 x(que)-1 (pa)4 -0.002 To

produit respecte une exigence de teneur en valeur régionale d'au moins 62,5 p. 100 conformément à la méthode du coût net tel prévue à l'article 4.5 (Teneur en valeur régionale). En outre, les dispositions de calcul d'une moyenne à l'article 10.5 de l'appendice de l'annexe 4-B (Teneur en valeur régionale pour les autres véhicules) et les autres dispositions au titre de l'article 10.6 de l'appendice de l'annexe 4-B (Teneur en valeur régionale pour les autres véhicules) s'appliquent. Les États-Unis pourraient limiter ce traitement à 1 600 000 véhicules au cours d'une année civile.

(b) Les droits de douane appliqués par les États-Unis sur une pièce automobile figurant à l'appendice de la présente annexe importée du Mexique qui n'est pas originaire au titre du chapitre 4 (Règles d'origine) n'excèdent pas le taux de droit de la NPF appliqué par les États-Unis en vigueur au 1er août 2018, à condition que la pièce respecte une exigence de teneur en valeur régionale d'au moins 50 p. 100 conformément à la méthode du coût net, ou 60 p. 100 conformément à la méthode de la valeur transactionnelle, tel qu'énoncé à l'article 4.5 (Teneur en valeur régionale) ou que les matériaux non-originaires utilisés dans la production de la pièce soient visés à une position différente de celle de la partie. En outre, les dispositions de calcul d'une moyenne à l'article 10.5 de l'appendice de l'annexe 4-B (Teneur en valeur régionale pour les autres véhicules) s'appliquent. Les États-Unis peuvent limiter ce traitement à des pièces automobiles pour une valeur de 108 milliards de dollars U.S. au cours d'une année civile.

APPENDICE

PIÈCES AUTOMOBILES

Note: À des fins de référence seulement, des descriptions sont fournies à côté des dispositions tarifaires.

381900	Liquides pour freins hydrauliques
382000	Préparations antigel
392350	Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture
392630	Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires
392690	Autres ouvrages en matières plastiques
400912	Tuyaux, non renforcés/non combinés avec d'autres matières textiles, avec accessoires
400922	Tuyaux en caoutchouc vulcanisé/renforcés de métal, avec accessoires
400931	Tuyaux en caoutchouc vulcanisé, renforcés avec des matières textiles seulement, sans accessoires
400932	Tuyaux en caoutchouc vulcanisé, renforcés avec des matières textiles seulement, avec accessoires
400942	Tuyaux renforcés/combinés avec d'autres matières textiles, avec accessoires
401031	Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm
401032	Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm
401033	Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm
401034	Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm, NDNCA
401039	Autres courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé, NDNCA
401110	Pneumatiques neufs en caoutchouc pour automobiles
401120	Pneumatiques neufs en caoutchouc pour autobus ou camions
401211	Pneumatiques rechapés en caoutchouc pour automobiles
401212	Pneumatiques rechapés en caoutchouc pour camions
401219	Pneumatiques rechapés en caoutchouc, NDNCA
401310	Chambres à air en caoutchouc pour automobiles, autobus et camions
401610	Ouvrages NDNCA, en caoutchouc vulcanisé non durci, en caoutchouc alvéolaire
401693	Joints en caoutchouc vulcanisé
401699	Ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci, NDNCA
490890	Autres
681320	Contenant de l'amiante
681381	Ne contenant pas d'amiante : garnitures de freins
681389	Ne contenant pas d'amiante: autres

681510	Ouvrages en graphite ou en autre carbone	
700711	Verre de sécurité durci d’une taille et d’une forme destinées aux véhicules, etc.	

APPENDICE

PIÈCES AUTOMOBILES

Suite

700721	Verre de sécurité feuilleté pour véhicules, avions, etc.	
700910	Miroirs rétroviseurs pour véhicules	
701400	Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre (autres que ceux du n° 70.15), non travaillés optiquement	
731511	Chaînes, chaînettes et leurs parties : chaînes à rouleaux	
731815	Articles filetés: Autres vis et boulons, même avec leurs écrous ou rondelles	
731816	Écrous	
732010	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier	
732020	Ressorts en hélice, en fer ou en acier	
830120	Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles, en métaux communs	
830210	Charnières de tous genres, en métaux communs	
830230	Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour véhicules automobiles	
830260	Ferme-portes automatiques	
830990	Autres	
831000	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du n° 94.05	
840731	Moteurs à piston à allumage par étincelles pour les véhicules à l’exclusion des véhicules ferroviaires, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm^3	
840732	Moteurs à piston à allumage par étincelles d’une cylindrée n’excédant pas 250 cm^3	
840733	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles d'une cylindrée excédant 250 cm^3 mais n'excédant pas 1.000 cm^3	
840734	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles d'une cylindrée excédant 1.000 cm^3	
840820	Moteur à piston à allumage par compression, etc.	
840991	Pièces de moteur à piston à allumage par étincelles, NDNCA	08200820

848340	Engrenages; vis à billes ou à rouleaux; boîtes de vitesses, etc.
848350	Volants et poulies, y compris les poulies à moufles
848360	Embrayages et organes d'accouplement (y compris les joints d'articulation)
848390	Roues dentées, pignons à chaîne et autres éléments de transmission; pièces
848410	Joints métalloplastiques
848420	Joints d'étanchéité mécaniques
848490	Autres
848790	Autres
850110	Moteurs électriques de moins de 37,5 W
850120	Moteurs CA/CC universels Universal de moins de 37,5 W

APPENDICE

PIÈCES AUTOMOBILES

Suite

850131	Moteurs et génératrices CC de moins d’au plus 750 W
850132	Moteurs et génératrices à courant continu, puissance de plus de 750 w, mais d’au plus 75 kw
850133	Moteurs et génératrices à courant continu, puissance de plus de 75 kw mais d’au plus 375 kw
850140	Autres moteurs à courant alternatif, monophasés
850152	Autres moteurs à courant alternatif, polyphasés: d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW
850153	Autres moteurs à courant alternatif, polyphasés: d'une puissance excédant 75 kW
850300	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n°s 85.01 ou 85.02
850520	Accouplements, embrayages et freins électromagnétiques
850590	Autres électro-aimants et aimants permanents, y compris les pièces
850710	Accumulateurs au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston
850720	Accumulateurs au plomb, NDNCA
850730	Accumulateurs au nickel-cadmium
850740	Accumulateurs au fer-nickel
850750	Accumulateurs au nickel-hydrure métallique
850760	Batteries au lithium-ion
850780	Accumulateurs électriques, NDNCA
850790	Parties d’accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs
851110	

853610	Fusibles
853641	Relais pour une tension n'excédant pas 60 V
853650	Interrupteurs électriques pour une tension d’au plus 1 000 v, NDNCA
853690	Appareils électriques de protection des ci rcuits électriques d’au plus 1 000 v, NDNCA
853710	Commandes, etc. avec appareils électriques pour commande électrique d’au plus 1 000 V
853910	Phares et projecteurs électriques sellés
854449	Autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 1.000 V : autres
853921	Lampes et tubes halogènes au tungstène
854370	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre
854430	Jeux de fils isolés pour véhicules, bateaux et avions
854442	Autres conducteurs isolés pour l'électricité munis de pièces de connexion
854520	Balais en carbone ou en graphite pour usages électriques
870600	Châssis avec moteur pour tracteur, véhicule motorisé de tourisme/pour le transport de biens et véhicule motorisé spécialisé

APPENDICE

PIÈCES AUTOMOBILES

Suite

870710	Carrosseries pour véhicules motorisés/véhicules pour le transport des personnes
870790	Carrosseries pour les tracteurs routiers et véhicules motorisés (trans(r le)1 (s (s)-tt(o)7 (t)5 (b)5 (l(